

Retraites : la revalorisation des E-C et chercheurs inscrite à l'avant PL « dans le cadre » de la LPPR

Paris - Publié le vendredi 10 janvier 2020 à 12 h 15 - Actualité n° 172184

« Les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ayant la qualité de fonctionnaire et relevant du titre V du livre IX du code de l'éducation ou du titre II du livre IV du code de la recherche bénéficient, dans le cadre d'une loi de programmation, de mécanismes de revalorisation [...] de leur rémunération leur assurant le versement d'une retraite d'un montant équivalent à celle perçue par les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'État. »

C'est ce qu'indique l'avant-projet de loi du gouvernement instituant un système universel de retraite que News Tank s'est procuré, le 10/01/2020. Il s'accompagne aussi d'un avant projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

Cette disposition est conforme aux déclarations du Premier ministre, [Édouard Philippe](#), lors de la présentation de la réforme des retraites, au conseil économique, social et environnemental, le 11/12/2019. Il s'agit de répondre à la crainte des enseignants et chercheurs d'une baisse de leurs pensions, du fait du passage à un système universel de retraite, où la pension des fonctionnaires sera calculée non sur le traitement des six derniers mois, mais sur les revenus de l'ensemble de la carrière.

Autre confirmation pour l'ensemble des fonctionnaires : la prise en compte de l'ensemble des primes dans le calcul de leurs pensions, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Alors que plusieurs syndicats sont opposés à cette réforme et qu'un mouvement de grève se poursuit, notamment dans les transports, les négociations continuent entre le gouvernement et les organisations syndicales. Et notamment « sur un certain nombre de chantiers, parmi lesquelles la pénibilité, l'aménagement des fins de carrière et l'emploi des seniors, le minimum de pension, la transition vers le système cible et les modalités de retour à l'équilibre du système de retraite en 2027 », indique l'exposé des motifs du projet de loi.

Le point sensible reste la fixation d'un « âge pivot », assorti d'un bonus-malus au-delà de l'âge

légal de départ à la retraite. Ce principe figure dans l'avant-projet de loi (article 10), avec une création prévue en 2022 « pour la génération 1960 », à moins d'une « délibération » différente des partenaires sociaux « avant le 01/09/2021 ».

Pour les personnels de l'Esri, [Frédérique Vidal](#) a reçu en décembre 2019 les organisations syndicales représentatives afin d'échanger sur « la revalorisation et l'attractivité des carrières dans le cadre de la préparation de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche ». Le projet de LPPR doit être présenté au conseil des ministres avant fin février 2020.

Les grands principes de la réforme

L'avant projet de loi confirme les grands principes édictés par Édouard Philippe lors de sa présentation en décembre, et qui s'appuyait sur le rapport remis par Jean-Paul Delevoye, ancien haut-commissaire aux retraites, en juillet 2019.

- La mise en place d'un système universel de retraite par points « dès 2022 pour la génération 2004, et à partir de 2025 pour la génération 1975 ». La valeur du point « ne pourra pas baisser » et « sera fixée par les partenaires sociaux et le Parlement ».
- Le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans.
- La mise en place d'un « dispositif unique de majoration en points de 5 % accordée par enfant, dès le premier enfant ».
- La garantie d'une pension minimum à 1 000 € nets pour une carrière complète, à partir de 2022, puis égale à 85 % du Smic à compter de 2025.
- La création d'une « caisse nationale de retraite universelle » à compter du 01/12/2020, pilotée « par un conseil d'administration paritaire composé des organisations syndicales représentatives et des organisations professionnelles représentatives » incluant « les travailleurs indépendants, les professions libérales et les employeurs publics ». Elle est chargée de fixer les paramètres du système, dans le respect d'une « règle d'or » imposant l'équilibre financier à horizon de cinq ans, à partir de 2025.
- La mise à disposition de chaque assuré d'un compte personnel de carrière « retraçant l'intégralité des droits qu'il aura acquis dans le système universel ».

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »